

DECRETS

Décret exécutif n° 10-69 du 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010 fixant les mesures applicables lors de l'importation et l'exportation des produits phytosanitaires à usage agricole.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1428 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 et conformément aux dispositions de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 et sous réserve du dispositif réglementaire

institué par le décret exécutif n° 03-451 du 1er décembre 2003, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les mesures applicables lors d'importation et d'exportation de produits agricoles phytosanitaires à usage agricole.

Art. 2. — L'importation de produits phytosanitaires à usage agricole est exercée par des importateurs agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'importateur de produits phytosanitaires à usage agricole agréé est tenu de s'approvisionner auprès des fabricants et/ou des sociétés de formulation agréés dans leur pays d'origine par les autorités compétentes.

Art. 4. — L'importation de produits phytosanitaires à usage agricole est interdite lorsque le produit n'est pas homologué dans le pays d'origine.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé, les produits phytosanitaires à usage agricole importés doivent être accompagnés du bulletin d'analyse correspondant à chaque lot justifiant que le produit est conforme aux exigences ayant prévalu à son homologation en Algérie, délivré par un laboratoire agréé par les services officiels du pays d'origine.

Art. 6. — Les produits phytosanitaires à usage agricole destinés à l'exportation sont soumis au contrôle de conformité par l'inspection phytosanitaire.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 10-70 du 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010 relatif à l'usage des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse au vol.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;

Vu le décret exécutif n° 07-227 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 fixant les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique ;

Vu le décret exécutif n° 08-201 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 fixant les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux non domestiques et la présentation au public de ces spécimens ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de délivrance de l'autorisation de capture, de détention, de dressage, de transport et d'utilisation des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse au vol.

Art. 2. — L'autorisation de capture, de détention, de dressage, de transport ainsi que d'utilisation des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse n'est délivrée qu'aux associations de chasseurs pratiquant la chasse au vol.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, l'autorisation de capture de rapaces destinés à la pratique de la chasse au vol est délivrée par l'administration des forêts territorialement compétente, sur la base d'une demande déposée par un chasseur au sens de la législation et la réglementation en vigueur avec l'accord de l'association pratiquant la chasse au vol dûment agréée dont est membre reconnu le chasseur qui en fait la demande.

Cette demande doit comprendre :

- les références de l'agrément de l'association,
- la liste des moyens utilisés pour la capture,
- le nombre de spécimens de rapaces à capturer,
- l'origine de ces spécimens de rapaces.

Art. 4. — L'autorisation de détention des rapaces, citée à l'article 3 ci-dessus, est délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui doit s'assurer que le détenteur est en mesure de :

1 — posséder un lieu d'hébergement :

— conforme à la réglementation en vigueur, conçu et équipé de façon à satisfaire aux besoins biologiques des rapaces,

— répondant aux nécessités de sécurité du demandeur et de sécurité et de tranquillité des tiers,

— doit faire l'objet d'un agrément délivré par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente,

2 — détenir ou pouvant disposer des compétences requises pour que les rapaces soient traités avec soin.

Art. 5. — Toute personne morale ou physique exerçant l'activité de reproduction ou de vente d'oiseaux rapaces destinés à la chasse doit tenir un registre coté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur qui doit indiquer :

— le numéro d'identification tel que fixé par le système d'identification institué par l'article 6 ci-dessous,

— la date d'entrée de chaque rapace dans l'élevage, son origine et les justificatifs attestant de la régularité de son entrée,

— la date de sortie du rapace de l'élevage, sa destination et, le cas échéant, la cause de sa mort et les justificatifs attestant de la régularité de sa sortie.

Art. 6. — Lors de l'agrément du lieu d'hébergement du rapace, l'administration chargée de la chasse territorialement compétente procède à l'identification du rapace concerné, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 7. — Tout détenteur de rapace et notamment les associations de chasseurs pratiquant la chasse au vol sont tenues de procéder à l'identification de tous les rapaces qu'elles détiennent directement ou ceux détenus par leurs membres.

Art. 8. — A la mort du rapace identifié, le détenteur doit renvoyer à l'autorité chargée de la chasse territorialement compétente, la marque portée par le rapace.

Art. 9. — Le dressage des rapaces est effectué par les personnes justifiant de qualifications requises ou par des établissements agréés à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, selon des modalités et des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 10. — Nul ne peut transporter des rapaces sans être muni d'une autorisation de détention délivrée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 11. — Toute action de chasse de rapaces exercée par des chasseurs de nationalité étrangère doit être conforme aux conditions et modalités fixées par les dispositions du décret exécutif n° 07-227 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007, susvisé.

Art. 12. — Lors d'importation et/ou d'exportation de rapaces, les spécimens concernés sont soumis au régime de la dérogation sanitaire à l'importation et/ou à l'exportation délivrée par les services vétérinaires et à l'accord délivré par les services chargés des forêts conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-71 du 15 Safar 1431 correspondant au 31 janvier 2010 fixant les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de la promotion de l'emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n°06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 106 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;